

AVIS

COUR D'APPEL

OBJET : UTILISATION DE LA RÉFÉRENCE NEUTRE

Quand il cite des décisions dans les mémoires et dans les mémoires relatifs à une motion, l'avocat devrait utiliser la référence neutre si elle existe*. La citation neutre contient les trois éléments essentiels suivants : l'année, le code de désignation du tribunal et un nombre ordinal.

p. ex. : 2006 MBCA 102.

Pour les arrêts de la Cour suprême du Canada, la citation de la référence neutre sera une référence parallèle à la copie officielle du *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* [R.C.S.] du passage cité, comme il est obligatoire de le faire (voir la directive 3.9 des *Directives de pratique de la Cour d'appel*, Juillet 2003).

p. ex. : *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 6, 2003 CSC 3.

Pour les autres citations de décisions, en plus de la référence neutre, l'avocat utilisera une référence parallèle correspondant à un recueil publié.

p. ex. : *Wallace (Rural Municipality) v. Mead Petroleums & Farms Ltd.* (2005), 192 Man.R. (2d) 11, 2005 MBCA 3.

Pour une décision non publiée pour laquelle il existe une référence neutre, la référence neutre sera utilisée.

p. ex. : *R. v. Kapkey*, 2005 MBCA 154

*La Cour d'appel utilise la référence neutre dans ses jugements depuis le 22 mars 2000. La norme de référence neutre pour la jurisprudence a été adoptée par le Conseil canadien de la magistrature en 1999 et intégrée dans le *Guide canadien pour la préparation uniforme des jugements*, approuvé par le Conseil canadien de la magistrature en septembre 2002.

ÉMIS PAR :

Document original signé par :

P. Laurin – registraire
Cour d'appel
(Manitoba)

DATE : LE 25 JANVIER 2006